

**Ordonnance du président du Tribunal du 25 octobre 2011 —
DMA Die Marketing Agentur et Hofmann/Autriche**

(affaire T-472/11 R)

« Référé — Non-lieu à statuer »

Référé — Mesures provisoires — Recours principal préalablement rejeté — Demande devenue sans objet — Non-lieu à statuer (Art. 279 TFUE) (cf. points 3-4)

Objet

Demande de suspension de l'exécution forcée du jugement de l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême autrichienne), du 15 septembre 2005, dans l'affaire référencée 4 Ob 145/05k.

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en référé.
- 2) DMA Die Marketing Agentur GmbH et Axel Hofmann supporteront leurs propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 26 octobre 2011 —
Bayerische Asphaltmischwerke/OHMI — Koninklijke
BAM Groep (bam)**

(affaire T-426/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BAM — Marque nationale figurative antérieure BAM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Absence de similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 61-62)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 août 2009 (affaire R 1005/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Bayerische Asphaltmischwerke GmbH & Co. KG für Straßenbaustoffe et Koninklijke BAM Groep NV.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Bayerische Asphaltmischwerke GmbH & Co. KG für Straßenbaustoffe supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par Koninklijke BAM Groep NV, en ce compris, pour ce qui concerne cette dernière, les frais indispensables exposés aux fins de la procédure devant la chambre de recours.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 26 octobre 2011 —
Intermark/OHMI — Natex International (NATY'S)**

(affaire T-72/10)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale NATY'S — Marque communautaire figurative antérieure Naty — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Rejet partiel de l'opposition »